

[aefinfo.fr](https://www.aefinfo.fr)

Les Régions ne sont pas contraintes d'assurer le transport scolaire des élèves scolarisés en Ulis ou Segpa (Conseil d'État)

AEF info

5-7 minutes

Le Conseil d'État (16 janvier 2026, req. n° [510848](#)) considère que les Régions n'ont pas l'obligation d'organiser le transport scolaire individuel des enfants relevant de l'enseignement spécialisé (Ulis et Segpa), enfants scolarisés en dehors de leur collège de secteur et n'ayant pas été reconnus inaptes à prendre les transports en commun par la MDPH. Il n'ordonne pas la suspension du refus de la prise en charge par la Région Bretagne, ce refus n'étant pas contraire au droit à l'éducation. Antony Taillefait, professeur de droit public, co-directeur du master M@dos, analyse cette solution.



Les parents d'une élève handicapée demandaient au Conseil d'État de suspendre le refus de prise en charge de la Région Bretagne pour le transport de leur fille vers son collège. EQRoy

Les faits. Une élève n'est pas scolarisée dans son collège de secteur, qui ne comprend pas de classe Ulis. Elle ne peut pas non plus prendre les transports scolaires de proximité, qui ne desservent pas cet établissement. Ses parents ne peuvent pas la conduire à l'école. La Région, responsable des transports scolaires, a refusé d'organiser un "ramassage" spécifique et de prendre en charge les frais de transport supportés par les parents. Pourtant, l'année précédente elle avait accepté cette prise en charge du transport adapté.

Les parents, après avoir vu leur référé rejeté par le juge des référés du Tribunal administratif de Rennes, voulaient obtenir du Conseil d'État qu'il suspende le refus de prise en charge de la Région en ce qu'il porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit à l'éducation et au droit de l'enfant d'être scolarisé.

De la sorte, ce refus créerait une discrimination à raison du handicap de leur enfant, dès lors que ce handicap nécessite son inscription en classe Ulis dans un collège hors secteur. La discrimination serait réelle eu égard à ce que, contrairement aux enfants scolarisés dans leur collège de secteur, leur fille ne peut bénéficier des lignes de transports scolaires.

En conséquence, ils demandent aussi au juge des référés du Conseil d'État d'enjoindre la Région de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le transport scolaire adapté de leur fille, sous astreinte de 500 € par mois.

La décentralisation du transport scolaire. Depuis 2015, et la seconde phase de la décentralisation du transport scolaire, les services de transports scolaires sont organisés par la région (code des transports, [art. L. 3111-7](#)). Les services de transports spéciaux des élèves handicapés vers les établissements scolaires sont organisés par les départements (code des transports, [art. L. 3111-1](#) et [R. 3111-24](#) et [25](#)). Cependant, la Région peut participer au financement des frais de transport individuel des élèves vers les établissements scolaires (Code des transports, [art. L. 3111-10](#)). Elle en précise les modalités dans un règlement régional annuel des transports scolaires.

La solution retenue par le Conseil d'État. Le Conseil d'État confirme le raisonnement du juge des référés du TA de Rennes.

Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux transports scolaires n'imposent pas à la Région d'assurer le transport individuel des enfants relevant de l'enseignement spécialisé (Ulis et Segpa), scolarisés en dehors de leur secteur et qui n'ont pas été reconnus inaptes à prendre les transports en commun par la maison départementale des personnes handicapés. Cependant, elle peut décider de participer aux frais de transports scolaires de ces élèves dans des conditions définies par son règlement régional annuel des transports scolaires.

Ce règlement ne l'oblige pas à maintenir d'une année sur l'autre ses modalités de participation. L'article 4.5 du règlement régional des transports scolaires en Bretagne applicable pour l'année scolaire 2025-2026 n'a pas reconduit le transport individuel organisé l'année précédente.

Ce règlement précise en effet que "les dispositions ci-dessous s'appliquent aux familles dont l'enfant était transporté en 2024-2025, sur circuit spécifique Ulis/Segpa BreizhGo [transports publics de Bretagne] en Côtes-d'Armor ou qui bénéficiaient d'une indemnité kilométrique". Il précise aussi que les dispositions "pourront faire l'objet d'adaptations" et stipule que "les familles pourront faire le choix de transporter leur enfant par leurs propres moyens et solliciter une indemnisation kilométrique, sur présentation d'un justificatif de présence signé par l'établissement".

Rejet du recours. Le refus opposé à la famille ne révèle donc pas une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale comme l'exigent les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, dispositions propres au référé-liberté.

Cela dit, un recours en annulation a été porté devant la formation collégiale du TA de Rennes qui devrait rendre son jugement d'ici quelques semaines. Peut-être une illégalité sera-t-elle révélée au cours de l'instruction de l'affaire.

Le juge des référés du Conseil d'État a bien conscience des difficultés de la famille. Il précise que le règlement régional des transports scolaires de Bretagne prévoit la participation de la Région aux frais engagés par la famille, qu'elle fasse le choix de transporter leur fille par leurs propres moyens, par covoiturage, par taxi ou par tout mode de transport équivalent.